



Conseil européen

Bruxelles, le 23 mars 2018  
(OR. en)

EUCO XT 20001/18

BXT 25  
CO EUR 5  
CONCL 2

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conseil européen (article 50) (23 mars 2018) - Orientations

---

Les délégations<sup>1</sup> trouveront ci-joint les orientations adoptées par le Conseil européen (article 50) lors de la réunion visée en objet.

---

<sup>1</sup> À la suite d'une notification faite au titre de l'article 50 du TUE, le membre du Conseil européen représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen qui le concernent.

1. Le Conseil européen salue l'accord auquel sont parvenus les négociateurs sur les parties du texte juridique de l'accord de retrait couvrant les droits des citoyens, le règlement financier, un certain nombre d'autres questions relatives au retrait et la transition. Le Conseil européen rappelle que d'autres questions doivent encore faire l'objet d'un accord et que les négociations ne peuvent avancer que si l'ensemble des engagements pris à ce jour sont pleinement respectés; à cet égard, il salue les assurances que la Première ministre, M<sup>me</sup> May, a données par écrit, en particulier en ce qui concerne l'Irlande/l'Irlande du Nord. Le Conseil européen appelle à une intensification des efforts sur les questions relatives au retrait qui subsistent, ainsi que sur les questions liées à l'application territoriale de l'accord de retrait, en particulier en ce qui concerne Gibraltar, et il réaffirme qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout.
2. Le Conseil européen rappelle et confirme à nouveau ses orientations des 29 avril et 15 décembre 2017, qui continuent de s'appliquer intégralement et dont les principes devront être respectés dans le cadre des relations futures avec le Royaume-Uni. Le Conseil européen prend acte de la résolution du Parlement européen du 14 mars 2018 sur le cadre des futures relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.
3. Le Conseil européen réaffirme que l'Union est déterminée à avoir un partenariat aussi étroit que possible avec le Royaume-Uni à l'avenir. Ce partenariat devrait porter sur la coopération commerciale et la coopération économique ainsi que sur d'autres domaines, notamment la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale, ainsi que la politique étrangère, de sécurité et de défense.
4. Dans le même temps, le Conseil européen doit tenir compte des positions exprimées à plusieurs reprises par le Royaume-Uni, qui limitent l'ampleur d'un tel partenariat futur. Le fait d'être en dehors de l'union douanière et du marché unique conduira inévitablement à des frictions en matière commerciale. La divergence au niveau des tarifs extérieurs et des règles internes, ainsi que l'absence d'institutions et d'un système juridique communs nécessitent des vérifications et des contrôles pour préserver l'intégrité du marché unique de l'UE et celle du marché du Royaume-Uni. Cela aura malheureusement des conséquences économiques négatives, en particulier au Royaume-Uni.

5. Dans ce contexte, le Conseil européen fixe les orientations ci-après en vue de l'ouverture de négociations sur la conception d'ensemble partagée quant au cadre des relations futures, qui sera précisée dans une déclaration politique accompagnant l'accord de retrait et mentionnée dans ledit accord.
6. L'approche exposée ci-dessous correspond au niveau de droits et d'obligations compatible avec les positions exprimées par le Royaume-Uni. Si ces positions devaient évoluer, l'Union est prête à revoir son offre conformément aux principes énoncés dans les orientations des 29 avril et 15 décembre 2017, ainsi que dans les présentes orientations.
7. À cet égard, le Conseil européen réaffirme en particulier que tout accord avec le Royaume-Uni devra reposer sur un équilibre entre droits et obligations et assurer des conditions équitables. Un pays non membre de l'Union, qui n'a pas à respecter les mêmes obligations qu'un État membre, ne peut avoir les mêmes droits et bénéficier des mêmes avantages qu'un État membre.

Le Conseil européen rappelle que les quatre libertés sont indissociables et qu'elles ne sauraient faire l'objet d'un "choix à la carte" par une participation au marché unique fondée sur une approche secteur par secteur, qui compromettrait l'intégrité et le bon fonctionnement du marché unique.

Le Conseil européen rappelle en outre que l'Union préservera son autonomie décisionnelle, ce qui exclut la participation du Royaume-Uni en tant que pays tiers aux institutions de l'Union ainsi que sa participation au processus décisionnel des organes et organismes de l'Union. Par ailleurs, le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne sera pleinement respecté.

8. En ce qui concerne l'élément central de la relation économique, le Conseil européen confirme qu'il est prêt à entamer des travaux en vue d'un accord de libre-échange (ALE) équilibré, ambitieux et de portée large, sous réserve de garanties suffisantes quant à des conditions équitables. Cet accord sera mis au point et conclu lorsque le Royaume-Uni aura cessé d'être un État membre. Un tel accord ne saurait toutefois offrir les mêmes avantages que le statut d'État membre ni équivaloir à une participation à tout ou partie du marché unique. Cet accord porterait sur les points suivants:

- i) le commerce des marchandises, l'objectif étant de couvrir tous les secteurs et de faire en sorte que l'absence de droits de douane et de restrictions quantitatives soit maintenue, tout en prévoyant des règles d'origine appropriées.

Dans le contexte général de l'ALE, l'accès réciproque existant aux eaux et ressources de pêche devrait être maintenu;

- ii) une coopération douanière appropriée, préservant l'autonomie réglementaire et juridictionnelle des parties, ainsi que l'intégrité de l'union douanière de l'UE;
- iii) des disciplines sur les obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- iv) un cadre de coopération volontaire en matière de réglementation;
- v) le commerce des services, l'objectif étant de permettre l'accès au marché en vue de la fourniture de services selon les règles de l'État d'accueil, y compris en ce qui concerne le droit d'établissement des fournisseurs de services, dans une mesure compatible avec le fait que le Royaume-Uni deviendra un pays tiers et que l'Union et le Royaume-Uni ne partageront plus un cadre commun en matière de réglementation, de surveillance, de contrôle du respect des règles et d'exercice du pouvoir judiciaire;
- vi) l'accès aux marchés publics, les investissements et la protection des droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques, et d'autres domaines présentant un intérêt pour l'Union.

- 9. Le partenariat futur devrait porter sur les défis qui se posent au niveau mondial, en particulier dans les domaines du changement climatique et du développement durable, ainsi que de la pollution transfrontière, pour lesquels l'Union et le Royaume-Uni devraient poursuivre leur coopération étroite.

10. Le partenariat futur devrait contenir des dispositions ambitieuses pour ce qui est de la circulation des personnes physiques, reposant sur la pleine réciprocité et la non-discrimination entre États membres, et en ce qui concerne des domaines connexes comme la coordination de la sécurité sociale et la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce contexte, des options pour la coopération judiciaire en matière matrimoniale, en matière de responsabilité parentale et concernant d'autres questions connexes pourraient être étudiées, compte tenu du fait que le Royaume-Uni sera un pays tiers ne faisant pas partie de l'espace Schengen et que cette coopération nécessitera des garanties solides permettant d'assurer le plein respect des droits fondamentaux.
11. Pour ce qui est de la coopération socioéconomique, il pourrait être envisagé ce qui suit:
  - i) en ce qui concerne les services de transport, l'objectif devrait être d'assurer une connectivité ininterrompue entre le Royaume-Uni et l'UE après le retrait du Royaume-Uni. Cela pourrait se faire, notamment, au moyen d'un accord sur le transport aérien, s'accompagnant d'accords sur la sécurité et la sûreté aériennes, ainsi que d'accords sur d'autres modes de transport, des conditions aussi équitables que possible dans des secteurs particulièrement compétitifs devant être assurés;
  - ii) en ce qui concerne certains programmes de l'Union, par exemple dans les domaines de la recherche et de l'innovation et de l'éducation et de la culture, toute participation du Royaume-Uni devrait être soumise aux conditions régissant la participation de pays tiers appelées à être fixées dans les programmes correspondants.
12. Compte tenu de la proximité géographique du Royaume-Uni et de son interdépendance économique avec l'UE à 27, les relations futures ne se dérouleront de façon mutuellement satisfaisante que si elles prévoient des garanties solides qui assurent des conditions équitables. L'objectif devrait être d'éviter un avantage concurrentiel injustifié dont le Royaume-Uni pourrait bénéficier en érodant les niveaux de protection en ce qui concerne, entre autres, la concurrence et les aides d'État ainsi que les mesures et pratiques en matière fiscale, sociale, environnementale et réglementaire. Il faudra pour ce faire que l'accord prévoie à la fois des règles de fond alignées sur les normes de l'UE et les normes internationales, des mécanismes adéquats permettant d'assurer une mise en œuvre effective sur le plan intérieur, des mécanismes de règlement des différends et de contrôle du respect des règles, ainsi que des mesures correctives autonomes de l'Union, qui soient tous proportionnés à l'ampleur et à la portée des liens économiques entre l'UE et le Royaume-Uni.

Tout cadre futur devrait préserver la stabilité financière dans l'Union et respecter le régime de celle-ci en matière de réglementation et de surveillance, ainsi que ses normes et leur application.

13. Dans des domaines autres que la coopération commerciale et la coopération économique, pour lesquels l'Union a déjà indiqué qu'elle est prête à établir des partenariats spécifiques, le Conseil européen considère que:
  - i) la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale devrait constituer un élément important des relations futures entre l'UE et le Royaume-Uni en raison de la proximité géographique et des menaces communes pesant sur l'Union et le Royaume-Uni, compte tenu du fait que le Royaume-Uni sera un pays tiers ne faisant pas partie de l'espace Schengen. Le partenariat futur devrait prévoir des échanges d'informations efficaces, un soutien à la coopération opérationnelle entre services répressifs et une coopération judiciaire en matière pénale. Il conviendra d'établir des garanties solides qui permettent d'assurer le plein respect des droits fondamentaux, ainsi que des mécanismes efficaces de règlement des différends et de contrôle du respect des règles;
  - ii) compte tenu des valeurs que nous partageons et des défis communs auxquels nous sommes confrontés, il conviendrait que l'UE et le Royaume-Uni coopèrent étroitement en ce qui concerne la politique étrangère, de sécurité et de défense. Tout partenariat futur devrait respecter l'autonomie décisionnelle de l'Union, compte tenu du fait que le Royaume-Uni sera un pays tiers, et prévoir des mécanismes appropriés de dialogue, de concertation, de coordination, d'échange d'informations et de coopération. Un accord sur la sécurité des informations devrait être mis en place à titre de condition préalable pour l'échange d'informations dans le cadre d'une telle coopération.
14. Compte tenu de l'importance que revêtent les flux de données dans plusieurs volets des relations futures, il conviendrait de prévoir des dispositions concernant les données. En ce qui concerne les données à caractère personnel, leur protection devrait être régie par les règles de l'Union sur l'adéquation en vue d'assurer un niveau de protection substantiellement équivalent à celui prévu par l'Union.

15. La gouvernance de nos relations futures avec le Royaume-Uni devra porter sur la gestion et la supervision, le règlement des différends et le contrôle du respect des règles, et notamment prévoir des sanctions et des mécanismes de rétorsion croisée. Pour définir la gouvernance d'ensemble des relations futures, il faudra prendre en compte:
- i) la teneur et l'ampleur des relations futures;
  - ii) la nécessité d'assurer l'efficacité et la sécurité juridique;
  - iii) les impératifs de l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE, y compris le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment tels qu'ils ont été précisés dans la jurisprudence.
16. Le Conseil européen, avec le concours du Conseil, continuera à suivre de près les négociations, dans tous leurs aspects, et reviendra en particulier, lors de sa réunion de juin, sur les questions relatives au retrait qui subsistent et sur le cadre des relations futures. Dans l'intervalle, le Conseil européen invite la Commission, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les États membres à poursuivre les travaux sur la préparation, à tous les niveaux, aux conséquences du retrait du Royaume-Uni, en tenant compte de tout ce qui pourrait advenir.
-